



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

28 MAI 1991

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DU DECRET DU 16 AVRIL 1975
INSTITUANT UN PRIX LITTERAIRE DU CONSEIL CULTUREL
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE,
MODIFIE PAR LE DECRET DU 8 SEPTEMBRE 1981
ET PAR LE DECRET DU 5 NOVEMBRE 1987

DEVELOPPEMENTS

Compte tenu, d'une part, de la date déjà ancienne de la création du prix littéraire du Conseil de la Communauté française (alors Conseil culturel de la Communauté culturelle française), qui s'inscrit dans la ligne d'une des premières compétences de notre institution (défense et illustration de la langue) et considérant, d'autre part, son développement, au regard d'autres prix décernés en Communauté française, la présente proposition a pour objet d'augmenter le montant du prix littéraire de notre Conseil.

Cette augmentation prendra effet lors de l'attribution du prix en 1991.

L'occasion a paru opportune d'établir une coordination mise à jour d'un décret adopté il y a déjà plus de quinze ans.

Y. BIEFNOT.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DU DECRET DU 16 AVRIL 1975
INSTITUANT UN PRIX LITTERAIRE DU CONSEIL CULTUREL
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE,
MODIFIE PAR LE DECRET DU 8 SEPTEMBRE 1981
ET PAR LE DECRET DU 5 NOVEMBRE 1987

Article 1^{er}

A la troisième ligne, remplacer 100 000 francs par 150 000 francs.

Article 2

La modification visée à l'article précédent s'appliquera pour la première fois au prix attribué en 1991.

Article 3

Le texte reproduit en annexe au présent décret est approuvé sous l'intitulé: «Décret coordonné instituant un prix littéraire du Conseil de la Communauté française».

Y. BIEFNOT.
PH. MONFILS.
A. ANTOINE.
A. LAGASSE.

Décret coordonné instituant un prix littéraire
du Conseil de la Communauté française

Article 1^{er}

Il est institué un prix littéraire du Conseil de la Communauté française d'un montant de 150 000 francs consacrant l'ouvrage d'un auteur belge d'expression française, illustrant la sensibilité de la Communauté française de Belgique ou consacré à son patrimoine culturel, inédit ou publié dans un délai fixé par le règlement prévu à l'article 1^{er}.

Article 2

Au cas où l'ouvrage choisi est inédit, le Conseil de la Communauté française peut accorder une subvention en vue d'en permettre ou d'en faciliter l'édition.

Article 3

Ce prix est décerné par un jury composé :

1^o de quatre membres choisis en son sein par l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises;

2^o de quatre membres choisis en son sein par l'Association des Ecrivains belges de Langue française;

3^o de quatre membres choisis en son sein par le Pen Club, section francophone de Belgique;

4^o de quatre membres désignés par le Conseil de la jeunesse d'expression française de Belgique.

Le jury est présidé par le président de la Commission qui a les arts et lettres dans ses attributions.

Le jury ne peut siéger que si dix de ses membres sont présents. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si, après six tours de scrutin, aucune majorité ne se dégage, le prix est attribué à la majorité relative.

Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

Article 4

La désignation des membres du jury est communiquée, chaque année, au Conseil de la Communauté française pour le 15 février au plus tard.

A défaut, la Commission qui a les arts et lettres dans ses attributions désigne d'office les membres du jury en respectant la répartition prévue à l'article 3.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 mars. Il est convoqué par son président.

Article 5

Le jury arrête son règlement ainsi que la date d'attribution du prix. Ce règlement doit être approuvé par la Commission du Conseil de la Communauté française qui a les arts et lettres dans ses attributions.

Article 6

Les œuvres publiées ou inédites doivent être déposées au Conseil de la Communauté française avant le 1^{er} mars au plus tard.

Article 7

Le prix est indivisible entre des œuvres différentes. Il peut être décerné à des ouvrages écrits en collaboration. Le jury ne peut décerner le prix du Conseil de la Communauté française à un ouvrage précédemment consacré par un autre prix.

Article 8

Le crédit budgétaire relatif au prix du Conseil de la Communauté française, en ce compris les frais d'édition visés à l'article 2, est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.